

COLLECTIVITE
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

COMMUNE
LES ANSES D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT L'ACCES AU PONTON DE GRANDE ANSE
LE SAMEDI 27 JUILLET 2024
DANS LE CADRE DE LA MERCURY BEACH.

Le Maire de la Commune de LES ANSES D'ARLET,

- VU les dispositions de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée,
- VU les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,
- VU la demande formulée par l'association « ADDICT & WAN'S,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de garantir la sécurité durant la manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des manifestations suscitées, l'accès au ponton de Grande Anse sera interdit au public et à toute autre circulation hormis les navettes maritimes et les bateaux de l'organisation et de la sécurité à Grande Anse, à partir du vendredi 26 juillet à 20h jusqu'au samedi 27 juillet 2024 à minuit.

Article 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par la pose de barrières Vauban à l'entrée du ponton.

Article 3 : Les usagers devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le commandant de la COB de Rivière-Salée, la Direction de la Mer, la Police Municipale, le responsable du Service Technique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Marin, affichée partout où besoin sera et inscrite au registre des actes de la Mairie.

Les Anses d'Arlet, le 15 avril 2024

Le Maire,


Eugène LARCHER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

SI VOUS ENTENDEZ CONTESTER LE PRESENT ARRETE, VOUS POUVEZ UTILISER LES VOIES DE RECOURS SUIVANTES :

VOUS AVEZ LA POSSIBILITE DE FORMER UN RECOURS ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS SUIVANT LA NOTIFICATION :

- SOIT UN RECOURS GRACIEUX AUPRES DU MAIRE DE LES ANSES D'ARLET. LE RECOURS ADMINISTRATIF EST DEPOURVU DE CARACTERE SUSPENSIF. EN L'ABSENCE DE REPOSE DE L'ADMINISTRATION DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DE VOTRE RECOURS, CELUI-CI DOIT ETRE CONSIDERE COMME IMPLICITEMENT REJETE.
- SOIT UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF. CE RECOURS DOIT ETRE ENREGISTRE AU GREFFE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE FORT DE FRANCE (RUE DU CITRONNIER A FORT DE FRANCE). CE RECOURS JURIDICTIONNEL DOIT ETRE DEPOSE AU PLUS TARD AVANT L'EXPIRATION D'UNE DUREE DE DEUX MOIS SUIVANT LA DATE DE NOTIFICATION DE LA DECISION CONTESTEE OU LA DATE DE REJET DE VOTRE RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE.